



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 97-005

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 162-90 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE
SACRÉ-CŒUR-DE-CRABTREE

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a adopté le projet de règlement numéro 1 lors de la session régulière du conseil provisoire du 2 décembre 1996;

ATTENDU QU'UN avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 8 décembre 1996;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 16 décembre 1996 à 19H00;

ATTENDU Que les personnes présentes lors de l'assemblée publique de consultation ont pu se faire entendre;

ATTENDU QUE suite à l'assemblée publique de consultation, le Conseil a adopté, le 16 décembre 1996, un second projet du projet de règlement numéro 1, avec modifications;

ATTENDU QUE le second projet du projet de règlement numéro 1 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis public invitant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire, a été affiché le 20 décembre 1996;

ATTENDU QUE suite à la période prévue par la Loi, aucune personne intéressée n'a déposée une demande de participation à un référendum;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire toujours modifier l'article 9.4.8 du règlement de zonage 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree afin d'y intégrer les normes applicables à la fermeture des fossés;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire toujours ajouter l'article 3.8 au règlement de zonage 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree permettant les usages de services à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel en zone agricole;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire toujours ajouter le Groupe IV à l'article 3.4.4 au règlement de zonage 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree pour autoriser dans certaines zones les usages de services ou commerces reliés à la production agricole;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ces modifications apportées au règlement de zonage correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

POUR CES RAISONS, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par André Picard et unanimement résolu que le règlement 97-005 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement, en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 9.4.8 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 9.4.8 Installation des ponceaux sous les entrées charretières et la fermeture des fossés

- 9.4.8.1 Dans les secteurs de la municipalité où l'égouttement des rues et des terrains se canalise dans un fossé ouvert ou fermé, tout propriétaire doit les tenir en bon état le long de son terrain de manière, à ce que l'eau sale ou stagnante ne s'accumule pas et que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité. Le creusage et le reprofilage des fossés ouverts demeurent à la charge de la municipalité.
- 9.4.8.2 La première démarche pour un propriétaire consiste à obtenir un permis d'installation. Dès lors, celui-ci, peut à ses frais, faire une entrée charretière selon les dispositions du présent règlement et/ou fermer les fossés en y installant les ponceaux et ponts requis par le présent règlement.
- 9.4.8.3 La municipalité se réserve le privilège de refuser l'émission d'un permis d'installation si des raisons techniques le justifient.
- 9.4.8.4 Les types de conduites autorisées sont: béton, plastique, acier, tôle ondulée et autres matériaux approuvés par le Bureau de Normalisation du Québec. Ces conduites doivent avoir une capacité suffisante pour résister aux charges auxquelles elles sont soumises.
- 9.4.8.5 Le diamètre minimum de ces conduites est de trois cents quatre-vingt (380) millimètres (15"). Cette dimension peut être augmentée selon les conditions que comporte le permis émis par l'inspecteur de la municipalité.
- 9.4.8.6 Lorsque la largeur des entrées charretières dépasse onze (11) mètres (36.1'), doit être construit un puisard au



No de résolution
ou annotation

centre de l'entrée d'au moins six cent (600) millimètres (24") de diamètre afin de faciliter le nettoyage de ce ponceau.

- 9.4.8.7 La longueur maximale que peut atteindre une conduite servant à fermer un fossé est de trente (30) mètres linéaires (98,425'). Pour excéder la longueur maximale permise, un puisard doit être installé afin de permettre le nettoyage de la conduite le cas échéant. De plus, le puisard doit être installé plus bas que le niveau de la rue, afin d'y recueillir les eaux de surface qui, en aucun cas ne doivent se canaliser vers la rue.
- 9.4.8.8 Les conduites doivent être installées de façon à permettre le raccordement avec les terrains contiguës. Elles doivent garder une distance minimale de cinq cent cinquante (550) millimètres (20") de la ligne de lot à moins que les propriétaires concernés d'un commun accord construisent un puisard à la limite des propriétés.
- 9.4.8.9 Les ponceaux doivent être installés par le propriétaire sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou par la municipalité au frais du propriétaire.
- 9.4.8.10 À la fin des travaux, l'inspecteur municipal délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que les travaux sont conformes aux normes prescrites par la réglementation en vigueur.
- 9.4.8.11 Les dispositions des présents articles relatifs à l'installation des ponceaux sous les entrées charretières et à la fermeture des fossés, ne s'appliquent pas dans un cours d'eau municipal, dans un fossé de ligne et dans une coulée naturelle.
- 9.4.8.12 En vertu des présents articles relatifs à l'installation des ponceaux sous les entrées charretières et à la fermeture des fossés, la municipalité de Crabtree ne peut être d'aucune façon tenue responsable des dommages ou accidents qui pourront être causés aux personnes, aux choses ou aux animaux tant qu'à la construction et au maintien en bon état des entrées charretières et des ponceaux, même s'ils se trouvent sur sa propriété.

ARTICLE 3

L'article 3.8 est ajouté:

Article 3.8 Usages de service

Les usages de services à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel en zone agricole sont permis aux conditions suivantes:



No de résolution
ou annotation

- 3.8.1 Un seul usage additionnel est permis par bâtiment principal.
- 3.8.2 L'usage est exercé par l'occupant de la résidence et un (1) seul employé.
- 3.8.3 Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place et/ou en location.
- 3.8.4 Aucun étalage, vitrine de montre n'est visible de l'extérieur du bâtiment.
- 3.8.5 Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal, n'est visible de l'extérieur.
- 3.8.6 L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
- 3.8.7 Il doit n'apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne qui peut être illuminée par réflexion uniquement, d'au plus un demi mètre carré (0,50 m²), appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 3.8.8 Cet usage ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire.

ARTICLE 4

L'article 3.4.4 est ajouté:

3.4.4 Groupe IV

Sont de ce groupe les services ou commerces reliés à la production agricole à titre indicatif et de manière non limitative sont de ce groupe, les usages suivants:

- A. Vente au détail d'équipement de ferme et de machinerie agricole.
- B. Service de réparation d'équipement de ferme et de machinerie agricole.

ARTICLE 5

Les grilles de spécifications "Annexe B" "1/5" "2/5" "3/5" "4/5" et "5/5" sont modifiées en ajoutant:

1° L'article 3.8 "Usages de service"

2° L'article 3.4.4 "Groupe IV"

et en identifiant en vis-à-vis par un "X" les zones concernées



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Les grilles de spécification "Annexe B" "1/5" "2/5" "3/5" "4/5" et "5/5" sont joints au présent règlement comme annexe "A" et font parties intégrantes du présent règlement.


ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

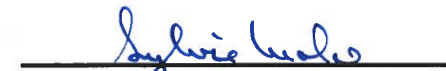
Règlement adopté à la session régulière du 13 janvier 1997

Certificat de conformité de la M.R.C. reçu le 22 JANVIER 97

Avis public d'entrée en vigueur affiché le 24 JANVIER 97



Denis Laporte, maire



Sylvie Malo, sec.-trés.